

Arrêté d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Arrêté N° A 2023-101

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2,
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3341-1 et L 3351-5,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le règlement sanitaire Départemental du Tarn,
- CONSIDÉRANT la présence dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, des groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,
- CONSIDÉRANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool,
- CONSIDÉRANT les dégradations de mobiliers urbains et de propriétés privées, les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public, les divers déchets sur la voie publique, constatés par les forces de l'ordre,
- CONSIDÉRANT que plusieurs de ces événements ont lieu en période nocturne, place Jean Jaurès, dans la base de loisir le « DICOSA » ainsi qu'à proximité,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles à prévenir les troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics qui pourraient résulter d'une consommation excessive de produits alcoolisés,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER}

Du mardi 08 août au jeudi 07 septembre inclus est interdit, sauf autorisation spéciale, la consommation de boissons alcoolisées, soit les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre...), les alcools forts et liqueurs ainsi que les mélanges d'alcool et de jus de fruits ou sodas est interdite dans les lieux publics ainsi que sur la voie publique, sur l'ensemble de la base de loisir du territoire communal.

L'interdiction concerne les voies et places de la commune de Saïx.

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés et de restaurants, d'hôtels
- les aires de pique-nique aménagé aux heures habituelles de repas,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de VIELMUR, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, la police municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 08 août 2023

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Le Maire, G. DEFOULOUNOUX

Jacques ARMENGAUD ✓

Date d'affichage :

